

Sollicitation 1000234629/A pour les services d'interprétation simultanée

Modification de l'invitation #1

Annexe B - Base de paiement

Ajouter: Définition d'un jour/au prorata

« Aux fins du présent Contrat, une journée est définie comme 7,5 heures de travail, hors pauses repas. Le paiement sera effectué pour les jours effectivement travaillés, sans provision pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Si le temps travaillé est supérieur ou inférieur à une journée, le taux journalier fixe tout compris doit être calculé au prorata pour refléter le temps réellement travaillé. »)

1. Tout le personnel proposé doit être disponible pour travailler en dehors des heures normales de bureau pendant la durée du contrat.
2. Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé en vertu du contrat. Tout le temps travaillé sera rémunéré conformément au paragraphe ci-dessus.

Tous les autres termes et conditions restent les mêmes.